



DECISION N° 2022-024/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 MARS 2022

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2022-024/ARMP/SA/0324-2022

SOCIETE « BENOTECH ING »

CONTRE

**AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE POLE 4**

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BENOTECH ING » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE BORGOU SUD, DONGA ET DES COLLINES (POLE 4) DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 006/ MAEP/ATDA/BDC/PRMP/ S-PRMP DU 04 AOUT 2021 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE MAGASINS ET D'INFRASTRUCTURES CONNEXES AU PROFIT DES PRODUCTEURS DU PDA-4 BENEFICIAIRES DE PADAAM DANS LE CADRE DU PARTENARIAT PADAAM-ATDA-BDC (LOT 1, 2 ET 3)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°023/BEN/22-02 du 24 février 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0324 du 25 février 2022, par laquelle la société « BENOTECH ING » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les différents courriers échangés entre l'ARMP et l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou Sud, de la Donga et des Collines (Pôle 4) en vue de l'instruction de dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Oredolla Sinani GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 8 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou Sud, de la Donga et des Collines (Pôle 4) a lancé la Demande de renseignements et de prix n° 006/MAEP/ATDA/BDC/PRMP/S-PRMP du 05 novembre 2021 relative à la construction de magasins et d'infrastructures connexes au profit des producteurs du PDA-4 bénéficiaires de PADAAM dans le cadre du partenariat PADAAM/ATDA-BDC (lot 1, 2 et 3).

Ayant soumissionné pour le lot 1, la société « BENOTECH ING », a formulé un recours gracieux après avoir reçu la notification d'attribution dudit lot. Dans son recours, elle fustige le fait qu'une entreprise « dénommée « ETS HBAT » s'est vue attributaire du lot 2 » alors que cette dernière n'était pas « identifiée dans la liste des soumissionnaires à l'ouverture des plis », ce qui violerait les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, selon le requérant.

Non satisfaite de la réponse de la PRMP de l'ATDA-BDC à son recours, la société « BENOTECH ING » a saisi l'organe de régulation pour se faire rétablir dans ses droits. En effet, elle estime que sans cette manœuvre portant sur le lot 2 ; le marché aurait pu revenir à l'entreprise « GERUTH MP » et le lot 1 reviendrait à sa société après l'application de la combinaison la plus avantageuse.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « BENOTECH ING »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-citée en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25* du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 suscité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;

Que le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification de rejet de l'offre de la société « BENOTECH ING » lui a été faite le vendredi 18 février 2022 ;

Que la société « BENOTECH ING » a tout d'abord demandé la mise à sa disposition du procès-verbal d'ouverture des plis et du rapport d'évaluation des offres le même jour et les a obtenus le mardi 22 février 2022 avant d'exercer son recours devant la PRMP de l'ATDA-BDC, le mercredi 23 février 2022 ;

Qu'au lieu de demander la mise à sa disposition du procès-verbal et du rapport détaillé de l'évaluation, la société « BENOTECH ING » aurait dû conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus citées, exercer son recours devant la Personne responsable des marchés publics au plus tard le mardi 22 février 2022 soit deux (02) jours ouvrables après la notification des résultats ;

Que ne l'ayant pas fait, son recours est irrecevable pour forclusion ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « BENOTECH ING » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BENOTECH ING » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de Demande de renseignements et de prix n° 006/MAEP/ATDA/BDC/PRMP/S-PRMP du 05 novembre 2021 relative à la construction de magasins et d'infrastructures connexes au profit des producteurs du PDA-4 bénéficiaires de PADAAM dans le cadre du partenariat PADAAM/ATDA-BDC (lot 1, 2 et 3), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « BENOTECH ING » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou Sud, de la Donga et des Collines (Pôle 4) ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Borgou et de l'Alibori ;



- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole du Borgou Sud, de la Donga et des Collines (Pôle 4) ;
- Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.



[Signature]

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent par intérim de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)